Circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979
(Affaires financières)
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Situation des maîtres auxiliaires assurant un service dans plusieurs établissements.

L'organisation des services d'enseignement dans les établissements et les réengagements d'auxiliaires autorisés en surnombre budgétaire vous ont fréquemmentconduits, au titre de la présente année scolaire, à confier à des maîtres auxiliaires un service réparti entre plusieurs établissements. Leur situation appelle de ma part les précisions suivantes qui ne font que confirmer les réponses que j'ai déjà données aux questions posées par certains d'entre vous.

Une circulaire du 1er décembre 1950, toujours en vigueur, précise que les enseignants titulaires qui sont conduits, pour compléter leur service, à exercer dans au moins deux établissements d'enseignement secondaire implantés dans des communes non limitrophes, ont droit au règlement de leurs frais de transport.

Il convient d'admettre qu'il en va de même des maîtres auxiliaires qui sont chargés, pour la durée de l'année scolaire, d'exercer dans au moins deux établissements situés dans des communes non limitrophes, même s'ils y ont été nommés par des arrêtés distincts, dès lors que les services qui leur sont confiés représentent globalement un nombre d'heures correspondant à un service complet (1).

Les intéressés peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport -sur la base des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (titre IV) - pour toute journée durant laquelle ils accomplissent un service d'enseignement dans une commune non limitrophe de la localité où est implanté leur établissement principal (celui où ils assurent le plus grand nombre d'heures de service). Ce remboursement doit porter sur le trajet effectué entre l'établissement principal et l'établissement où s'effectue le service en cause.

Il est rappelé en revanche que, dans le cas particulier de suppléances confiées à des maîtres auxiliaires recrutés en surnombre ou à des enseignants titulaires du second degré mis provisoirement à la disposition des recteurs, ainsi que dans le cas de maîtres auxiliaires engagés pour remplacer des professeurs en stage d'éducation manuelle et technique, les remboursements de frais de déplacement relèvent des dispositions de l'instruction n° 78-274 du 1er septembre 1978 (publiée au *BO* n° 32 du 14 septembre 1978).

Les précisions ci-dessus prennent effet à compter de la date de publication de la présente circulaire.

(*BO* n° 6 du 8 février 1979.)

Note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992
(Education nationale et Culture : bureau DGF 4)
Texte adressé aux recteurs.

Prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé.

NOR : MENF0250307N

Suite à une enquête réalisée auprès de vos services sur la prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré qui sont appelés, dans le cadre du service qui peut leur être imposé, à assurer un complément de service dans un ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes, il apparaît que la réglementation est diversement interprétée et appliquée.

Je vous rappelle que les enseignants du second degré peuvent prétendre comme le prévoient les circulaires nos 78-110 du 14 mars 1978 (enseignants titulaires) et 79-043 du 30 janvier 1979 (maîtres auxiliaires), lorsqu'ils exercent dans deux ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes, à la prise en charge de leurs frais de transport.

En revanche, aucune indemnité de repas n'est allouée à cette occasion.

Enfin, les frais de transport des intéressés, sauf situations locales exceptionnelles, seront remboursés sur la base du tarif SNCF seconde classe.

Copyright CNDP